



Direction départementale
des territoires
de Seine-et-Marne



Lettre d'information n° 2022-03 de la DDT 77 Agriculture – avril 2022 – Spéciale Télédéclaration 2022

Télédéclaration des dossiers PAC 2022

La campagne de télédéclaration 2022 sera ouverte entre le **1^{er} avril et le 16 mai 2022**.

Les déclarations 2022 devront être effectuées exclusivement par Internet sur le site Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>

Pour accéder à votre compte telepac :

Si vous ne vous êtes pas connecté à telepac depuis le début de l'année, **munissez-vous du dernier code telepac** que vous avez reçu par courrier puis :

- cliquer sur « [Créer un compte ou mot de passe perdu](#) » sur la page d'accueil de telepac ;
- renseigner les informations demandées (dont le code telepac) ;
- validez, puis **choisissez votre mot de passe personnel**.

Le mot de passe doit comporter 8 caractères, dont 3 des 4 catégories suivantes : minuscule, majuscule, chiffre, signe de ponctuation (! * - + /). Il doit être différent des 5 derniers mots de passe utilisés sur telepac.

Si vous avez perdu le courrier indiquant votre code telepac, vous pouvez contacter la DDT (cf tableau de contacts ci-dessous). Nous vous aiderons à réinitialiser votre mot de passe.

N'hésitez pas à commencer votre télédéclaration le plus tôt possible afin que nous puissions vous aider si vous êtes bloqué. Certaines démarches peuvent prendre plus de temps (par exemple les transferts de DPB), il faut donc les anticiper.

La DDT vous accompagne

La DDT vous propose un accompagnement à la télédéclaration de votre dossier PAC et au montage de vos transferts DPB. N'attendez pas le mois de mai pour prendre rendez-vous !

- si vous avez besoin d'une assistance téléphonique (blocage ponctuel sur votre dossier PAC) : appelez-nous au **01 60 56 73 73**
- si vous souhaitez plutôt un rendez-vous physique pour faire entièrement votre télédéclaration :
 - dans les locaux de la DDT à **Vaux-le-Pénil** au 288 rue Georges Clémenceau, Parc d'activité, du 1^{er} avril au 16 mai ;
 - à **Château-Landon** au 10 rue de la Gare, dans les locaux de « Terres Bocage Gâtinais » : 19 et 20 avril, 9 et 10 mai ;
 - à **Provins** au 17 rue Sainte-Croix, dans les locaux de la DDT : 15 et 26 avril, 2 et 3 mai ;
 - à **Meaux** au 2 rue des Trinitaires, dans les locaux de la DDT : 22 et 25 avril, 5 et 6 mai.

Pour prendre rendez-vous appelez-nous au **01 60 56 70 94** ou au **01 60 56 73 13**.

Vous pouvez également solliciter, pour vous assister dans votre télédéclaration, les structures qui ont été référencées en tant qu'organismes accompagnateurs, à savoir en Seine-et-Marne : FDSEA, CERFRANCE, AS77 et Cder.

Pour vous aider dans votre télédéclaration, vous pouvez **consulter les formulaires et notices** telepac qui apportent des réponses à de nombreuses questions. Ces documents sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2022.html>

Vous pouvez également **consulter les tutoriels vidéo** proposés par la DDT de la Marne. Ces petites vidéos vous expliquent très simplement comment utiliser les principales fonctionnalités de l'outil telepac. Elles sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Declaration-PAC/Tutoriels-video-TELEPAC>

Contacts téléphoniques de la DDT pour vous appuyer dans votre télédéclaration

En fonction de la nature de votre question, vous pouvez joindre la DDT sur les postes des agents qui peuvent vous apporter une réponse et qui sont listés dans le tableau suivant. Pour faciliter notre organisation et nous permettre de traiter vos appels, merci de respecter l'ordre des numéros indiqués dans le tableau.

Nous mettons tout en œuvre pour pouvoir traiter un maximum d'appels. Si toutefois vous rencontrez des difficultés à nous joindre, vous pouvez nous adresser un mail à l'adresse suivante :

ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr

Selon votre demande :	Contacts de 9h à 12h puis de 14h à 17h
Assistance informatique : dysfonctionnements du logiciel telepac, de votre matériel, etc...	0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi, de 8h à 18h
Codes telepac (mot de passe perdu)	1) Jeanine Hamlet au 01 60 56 73 06 2) Corinne Lixandru au 01 60 56 73 04 3) Eric Dentraygues au 01 60 56 70 70
Créations numéros pacage ou modifications des données de l'exploitation	1) Jeanine Hamlet au 01 60 56 73 06 2) Corinne Lixandru au 01 60 56 73 04
Assistance 1^{er} pilier <ul style="list-style-type: none"> • outils graphiques (découpes de parcelles, transferts de parcelles, modifications dessins SNA, ZDH, etc.) • réglementations (SIE, ZNT, prairies permanentes, admissibilité des surfaces, etc.) 	Numéro dédié à l'assistance télédéclaration du service (sonne chez plusieurs agents) : 01 60 56 73 73
Assistance 2nd pilier : MAEC/Bio <ul style="list-style-type: none"> • déclarer, prolonger un engagement MAEC/Bio • réglementations sur les mesures et engagements 	BIO : Roland Rodde au 01 60 56 73 07 MAEC : Laurence Guillemineau au 01 60 56 73 03
Transfert DPB	1) Laurence Prot au 01 60 56 72 82 2) Kévin Jabaud au 01 60 56 72 88 3) Eric Dentraygues au 01 60 56 70 70
Aides couplées animales et végétales, assurance récolte	1) Jeanine Hamlet au 01 60 56 73 06 2) Eric Dentraygues au 01 60 56 70 70
Prise de rendez-vous pour télédéclarer avec un agent de la DDT	1) Catherine Soler au 01 60 56 70 94 2) Nadine Pichegrain au 01 60 56 73 13 3) numéro PAC au 01 60 56 73 73

Évolutions réglementaires 2022

En 2022, l'**obligation de transmettre un numéro SIRET valide pour recevoir le paiement des aides PAC est étendue aux aides animales**

L'absence de numéro SIRET n'empêchera pas de valider votre dossier sous Télépac. Toutefois, le paiement de vos aides ne pourra pas être effectué tant que vous ne l'aurez pas transmis à la DDT. Nous vous encourageons donc, pour éviter tout retard d'instruction, à renseigner votre

numéro SIRET dans le cadre de la télédéclaration des données de votre exploitation. Une dérogation est possible pour les retraités qui n'exercent pas d'activité de production et qui n'emploient pas de salarié.

Conséquences du conflit entre l'Ukraine et la Russie – dérogation concernant la valorisation des jachères SIE :

Dans un contexte de guerre en Ukraine, avec des impacts sur les filières agricoles, la Commission européenne a ouvert exceptionnellement pour 2022 la possibilité de :

- faucher ou pâturer des jachères SIE, que vous soyez ou non éleveur. La fertilisation est autorisée ;
- cultiver les jachères SIE avec des cultures de printemps, y compris avec des produits phytopharmaceutiques. Seuls les cultures et les mélanges fourragers implantés au printemps sont autorisés, soit les céréales de printemps (y compris le maïs), les oléagineux de printemps et les légumineuses, y compris les protéagineux de printemps, seuls ou en mélange entre eux.

A noter : le chanvre n'est pas autorisé sur ces parcelles compte-tenu de la réglementation spécifique à cette culture (contrôle à faire sur les étiquettes).

Ces jachères pourront continuer à être comptabilisées dans les 5 % de SIE et compter pour la diversification des cultures. Attention, les jachères mellifères ne sont pas concernées par la dérogation.

Conséquences pour la télédéclaration :

Vous télédeclarez la parcelle en J5M (jachère de 5 ans ou moins) ou J6S (jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE). Vous devez choisir la précision suivante :

→ si fauche ou pâture, « Dérogation Ukraine – pâture ou fauche » ;

→ si mise en culture : « Dérogation Ukraine - mise en culture ». Attention mise en culture possible uniquement si cultures de printemps !

Rappel : les jachères SIE doivent être présentes du 1^{er} mars au 31 août (6 mois de présence minimum)

Voici l'écran de saisie qui vous sera proposé sur Telepac :

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° îlot : 13 N° parcelle : 2
 Surface graphique de la parcelle (ha) : 0,82

Culture principale
 Catégorie de la parcelle en 2021 : Terre arable (J6S - Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE)
 Nom de la culture : J6S - Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE
 Précision - Variété :
 --sélectionnez dans la liste--
 --sélectionnez dans la liste--
 001 - Mellifère
 002 - Dérogation Ukraine - pâture ou fauche
 003 - Dérogation Ukraine - mise en culture

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérogée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :
 1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique
 Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

MAEC (système herbe et PRV)
 Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :

Agroforesterie
 Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :

► Enregistrer ► Retour

Telepac 2022 : quelques rappels avant de commencer

Sur le RPG :

- si vous n'avez pas changé de numéro pacage, vous récupérez à l'initialisation de votre dossier PAC, les dessins de vos îlots et parcelles 2021 (revus cet hiver par l'IGN et la DDT – voir plus de détails en p.6 et 7). Il s'agira alors de renseigner la nature de la culture sur chaque parcelle en vous référant à la notice « Cultures et précisions » https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2021/Dossier-PAC-2021_notice_cultures-precisions.pdf
- toute modification des îlots, SNA ou ZDH doit être justifiée par un commentaire expliquant les raisons de ces évolutions ;
- vous aurez la possibilité de transférer un/plusieurs îlot(s) (avec son contenu) à un autre agriculteur ou de récupérer un îlot à partir de la couche « îlots de référence » grâce à la fonction copier-coller îlot de référence ;
- une surface portant un couvert herbacé depuis plus de 5 années consécutives doit nécessairement être déclarée, soit avec un code de la catégorie « prairies permanentes » soit en « jachère de plus de 6 ans » (J6S pour les SIE ou J6P sans SIE), selon le mode de conduite de la parcelle.

Sur le verdissement :

- le taux de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à respecter pour le paiement vert est de 5 % de votre surface en terres arables. ATTENTION : afin de sécuriser votre déclaration, nous vous conseillons vivement de déclarer un taux de SIE supérieur à 5 % ;

- il ne sera possible de déclarer certaines surfaces (cultures fixatrices d'azote, cultures dérobées, bandes productives le long des forêts, miscanthus) au titre des SIE qu'après avoir pris connaissance de l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires (case à cocher). **Cette case est à cocher, y compris si vous déclarez des jachères mises en culture dans le cadre de la dérogation Ukraine, qui peuvent recevoir des produits phytosanitaires ;**
- les cultures dérobées SIE doivent être présentes pendant 8 semaines entre le 20 août et le 14 octobre inclus en Seine-et-Marne ;
- vous n'avez pas l'obligation de dessiner vos bandes enherbées (BOR, BTA, BFS), à l'exception des bandes enherbées en bordure de parcelles portant une culture pour laquelle vous sollicitez une aide couplée (ex : chanvre, protéagineuses, légumineuses fourragères, etc.), si vous avez des engagements en Bio/MAEC et/ou si vous demandez l'assurance récolte.

ATTENTION :

- si vous ne dessinez pas vos bordures, elles ne pourront pas être comptabilisées comme SIE ;
- **si vous dessinez vos bandes tampons et bordures de champ, assurez-vous qu'elles font bien sur le dessin au moins 5 mètres de large sur toute la longueur de la bande.** Dans le cas contraire, elles ne pourront être comptabilisées comme SIE et ce, même si sur le terrain elles respectent bien cette contrainte ;
- si vous n'êtes pas contraint de dessiner les bandes tampons, vous êtes néanmoins dans l'obligation de les maintenir sur le terrain, le long des cours d'eau BCAE ;

Alertes informatives

Après avoir renseigné le RPG et juste avant de pouvoir signer la télédéclaration, des alertes peuvent s'afficher :

- une alerte de couleur rouge bloque le dossier tant qu'elle n'a pas été résolue ;
- une alerte de couleur jaune n'est pas bloquante, il s'agit des alertes informatives. N'hésitez pas à prendre le temps de lire ces alertes qui peuvent vous signaler si une aide demandée est incompatible avec les cultures déclarées.

Les alertes informatives qui n'impactent pas le dossier et qui ne nécessitent pas d'action de votre part concernent :

- les arbres isolés ;
- le chevauchement de deux cultures identiques ;
- un îlot non totalement couvert par des parcelles.

Nouvelles photos aériennes sur Telepac

Les orthophotographies ont été renouvelées sur la région Île-de-France pour 2022. Les prises de vues aériennes ont été réalisées entre le 16 juin et le 8 octobre 2021. Ce renouvellement a amené des mises à jour sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) pour de nombreux dossiers telepac. Pour la majorité des dossiers, la mise à jour apportée est marginale. Ces mises à jour peuvent concerner :

- des recalages d'îlots lorsque le dessin empiétait sur une route ou autres surfaces artificialisées ;
- des modifications, des créations et des suppressions de surfaces non agricoles ;
- des changements de prorata pour les zones de densité homogène (ne concernent que les prairies permanentes).

Toutes ces modifications ont été contrôlées par la DDT. Nous vous demandons de bien vouloir les retoucher le moins possible, sauf s'il y a un gros écart entre la réalité et les îlots dessinés.

Betteraves et implantation d'une CIPAN

L'annexe 2 de l'arrêté du 5 février 2021 précise les cultures autorisées pouvant être semées à la suite d'une implantation de betteraves sucrières, dont les semences ont été traitées par des PPP contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam. Cette liste s'applique aussi pour l'implantation des CIPAN. Les plus utilisés, la moutarde, la phacélie, la vesce et le trèfle, sont interdits pendant 2 ans après une betterave traitée aux NNI.

Si vous souhaitez planter une parcelle en cultures dérobées pour les SIE en N+1 et N+2, les espèces éligibles sont l'avoine, le seigle, le moha, le ray-grass et le chou fourrager.

(Arrêté du 5 février 2021 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam)

Transfert de DPB

Il n'y a pas d'évolution majeure à noter sur les modèles de clauses et de dotations. Voici cependant quelques rappels utiles :

Le transfert des DPB n'est pas automatique ! Or détenir des DPB est indispensable pour recevoir vos aides directes.

Vous devez effectuer un transfert de DPB notamment si, depuis le 17 mai 2021 :

- vous avez augmenté la surface de votre exploitation ;
- vous avez modifié la structure de votre société (agrandissement, cession de terres...) ;
- vous avez changé de numéro pacage ;
- vous vous êtes installé.

Cette liste est non exhaustive. Nous vous invitons à vous référer à la notice telepac dédiée :

https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tdp/2022/RPB-2022_notice_generale_clauses.pdf

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, vous devez constituer un dossier de transfert de DPB **et le déposer avant le 16 mai 2022.**

Attention, les pièces à joindre au dossier sont souvent difficiles à rassembler (bail, acte de vente, accord du cédant, etc.). **Si votre dossier n'est pas complet dans les délais, vous ne pourrez pas percevoir les aides PAC.**

- Cette année, pour nous faire parvenir vos formulaires DPB et vos justificatifs (baux, actes de vente, etc...), vous avez trois possibilités :

- par voie postale à l'adresse indiquée en bas de page (à l'attention de Laurence PROT). Attention aux délais d'acheminement : seule la date de réception à la DDT sera prise en compte pour accepter votre dossier ;
- transmettre ces formulaires et les justificatifs par mail à laurence.prot@seine-et-marne.gouv.fr et eric.dentraygues@seine-et-marne.gouv.fr ;
- les joindre à votre télédéclaration en téléchargeant l'ensemble des pièces justificatives, directement dans telepac. **Nous vous déconseillons fortement cette option de télécharger vos formulaires DPB dans telepac.** En effet, ceci pourrait avoir pour effet de retarder l'instruction de vos transferts DPB qui peut débuter avant la fin de la télédéclaration.
- les DPB à transférer sont identifiés avec leur valeur unitaire 2021 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2021 du cédant ;
- les parcelles PAC identifiées dans le tableau de l'annexe « Surface admissible transférée » doivent correspondre aux parcelles cadastrales concernées par le transfert de foncier et indiquées dans les pièces justificatives. Si les terres concernées par la clause ont fait l'objet d'un échange en jouissance ou ont été transférées à un autre exploitant, il convient d'identifier les parcelles PAC telles qu'elles ont été déclarées par l'exploitant tiers ;
- pour la signature des formulaires : en plus de leur signature, la ou les personnes signataires doivent aussi indiquer leur nom et prénom (pour un GAEC tous les associés sont concernés) ;
- dans l'annexe 1 des clauses A et C « identification des DPB transférés », pensez à bien choisir l'option 1 ou 2 pour la transmission des DPB surnuméraires (ce sont les DPB qui ne sont pas couverts par des pièces justificatives) ;
- en ce qui concerne les demandes d'attribution de DPB par la réserve en tant que jeune agriculteur (JA) ou nouvel installé (NI ou NS) :
 - une seule dotation est possible sur la programmation 2015 – 2022 ;
 - pour la vérification de la date d'installation : joindre une attestation d'affiliation à la MSA avec un historique d'affiliation.

Modifications de votre télédéclaration

Après le 16 mai 2022, si vous vous rendez compte que vous avez commis une erreur lors de votre télédéclaration, si vous modifiez l'implantation de vos cultures ou si vous rencontrez un accident de culture, **vous devez le signaler à la DDT par un formulaire de modification de la déclaration** accessible sur telepac dans « Formulaires et notices 2022 ».

L'agriculture biologique et les MAEC

Une annexe est jointe à cette lettre pour détailler la télédéclaration des demandes d'aides du 2nd pilier sur telepac : les aides à l'agriculture biologique et les MAEC.

[Lettre d'information n°2022-03 de la DDT 77 Service Agriculture – Avril 2022 – Spéciale télédéclaration 2022 Annexe : Agriculture Biologique et Mesures Agro-environnementales et Climatiques \(MAEC\)](#)

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
ZI Vaux-le-Pénil
288 rue Georges Clémenceau
BP 596
77005 MELUN Cedex
Tél. : 01.60.56.71.71

DROITS D'ACCÈS ET RECTIFICATION

Non-diffusion des données : En aucun cas, les informations que vous nous communiquez lors de votre inscription à cette liste ne seront utilisées à d'autres fins. Modification et suppression des données : En application des articles 27 et 34 de la loi dite "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit de modification ou de suppression des données qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit envoyez un message au responsable de la liste de diffusion. Vous avez changé d'adresse électronique ou vous souhaitez vous désabonner : vous pouvez annuler votre inscription actuelle et indiquer votre nouvelle adresse à :

ddt-sadr@seine-et-marne.gouv.fr